

DE/2005/10/1327



PREFECTURE DE L'EURE

DAI -05327

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté d'autorisation du 28 février 1992 et l'arrêté complémentaire du 9 décembre 1997 autorisant la Sté CARLO ERBA REACTIFS-SDS à exploiter un établissement de stockage, purification et conditionnement de solvants et alcools pour laboratoires sur la commune de VAL-DE-REUIL,

La demande de dérogation du 5 juillet 2004 complétée le 27 mai 2005 portant sur le point B.IV.7 et une modification du point B.IV.9 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 28 février 1992 concernant la protection incendie des réservoirs d'alcools et de solvants de l'établissement,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16/08/2005,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et secours,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 07 septembre 2005,

Le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2005 à la connaissance du demandeur,

La réponse du demandeur sur ce projet en date du 7 octobre 2005,

Considérant qu'après examen, et en application de l'article 18 du décret susvisé, il y a lieu de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1992 concernant la protection incendie des réservoirs d'alcools et de solvants,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1er – M. le directeur de la Sté CARLO ERBA REACTIFS - SDS est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires, ci-dessous, concernant le dépôt aérien en réservoirs verticaux d'alcools et de solvants qu'elle exploite sur la commune de 27106 - VAL-DE-REUIL, Parc d'affaires des Portes – BP 616.

Article 2 – Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 février 1992 sont modifiées comme suit :

Titre B.IV Dépôt aérien en réservoirs verticaux d'alcools et de solvants de 1^{ère} catégorie.

1°) L'alinéa 2 du paragraphe 7 du titre B.IV est remplacé par les dispositions ci-après :

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1 m.

2°) L'alinéa 2 du paragraphe 9 du titre B.IV est remplacé par les dispositions ci-après :

Le dépôt devra disposer en particulier des installations suivantes :

- chaque réservoir devra être équipé d'une soupape de sécurité, d'un disque de rupture taré à 100mbar, d'un dispositif d'inertage à l'azote, de matériel électrique conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

- et de mises à la terre,
- une installation fixe de refroidissement des réservoirs assurant un débit de 15 litres/ minute/ mètre linéaire de circonférence,
- une installation fixe d'extinction à la mousse assurant un débit supérieur à 6,5 litres/ m²/ minute asservie à une détection incendie, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

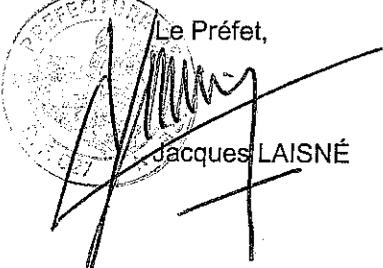
Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de VAL-DE-REUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- Sous-préfecture des Andelys
- aux maires du Vaudreuil et d'Incarville

Evreux, le 7 octobre 2005

Le Préfet,

Jacques LAISNÉ